



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1504
15 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1504^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 juillet 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE

Rapport initial du Nigéria

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE

Rapport initial du Nigéria(CCPR/C/92/Add.1, anglais seulement)

1. Sur l'invitation du Président, M. Yadudu, M. Usman, M. Abuah, M. Coomassie, M. Rasheed, M. Mohammed, M. Nwokedi, M. Tabiu, M. Al-Arabi, M. Ekpu, M. Sulaiman et Mme Kwaku (Nigéria) prennent place à la table du Comité

2. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du rapport initial du Nigéria, qu'il a commencé à sa cinquante-sixième session, mais n'a pu achever, faute de temps.

3. Il invite le chef de la délégation nigériane à se reporter, dans sa déclaration liminaire, aux questions posées dans la section II de la liste des points à traiter (M/CCPR/C/56/LST/N19/2), mais à signaler également toute mesure prise en réponse aux recommandations urgentes faites par le Comité touchant les questions déjà examinées au titre de la section I. Le Comité attend aussi avec intérêt les observations de la délégation sur la lettre, datée du 4 juin 1996, que le Président a adressée au Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet d'une plainte selon laquelle les représentants d'une organisation non gouvernementale dénommée Civil Liberties Organisation, basée à Lagos, ont été empêchés d'assister à la cinquante-sixième session du Comité.

4. M. YADUDU (Nigéria) fait observer qu'outre la délégation officielle du Nigéria, qui est composée de cinq représentants du gouvernement, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), nouvellement constituée, assistent également à la session du Comité : cela est assurément une preuve supplémentaire de l'attachement à la cause des droits de l'homme que le Nigéria a déjà manifesté à maintes reprises, et tout particulièrement en incorporant dans sa législation les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le chef de la délégation cite quelques exemples des pouvoirs étendus conférés à la Commission nationale des droits de l'homme, qui sera habilitée à enquêter sur tous les cas de violation des droits de l'homme qui lui seront soumis et à recommander des mesures à titre de réparation, notamment des poursuites et le versement d'indemnités; à encourager le dialogue entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales; à informer le public en matière de droits de l'homme; à coopérer avec les ONG locales et internationales; enfin, à publier des rapports sur ses activités et le résultat de ses enquêtes. Le Gouvernement et le peuple nigériens tiennent le Comité des droits de l'homme en haute estime, et font grand cas des suggestions et recommandations que ce dernier peut faire dans l'exercice des compétences que lui reconnaît l'article 40 du Pacte.

5. Résumant les recommandation urgentes adoptées par le Comité à la lumière de son examen de la première partie du rapport initial du Nigéria, qui figurent dans le document CCPR/C/79/Add.64, le chef de la délégation nigériane rappelle qu'à l'époque, tout en donnant l'assurance de l'entière coopération de son pays, disposé à envisager de mettre en œuvre les recommandations que le Comité ferait, il avait mis en garde contre toute précipitation en attendant les résultats de la mission d'établissement des faits dépêchée au Nigéria, à la demande du Gouvernement, par le Secrétaire général de l'ONU. A la suite de la publication

du rapport de la mission, en annexe au document A/50/960, une réponse provisoire (qui figure aussi en annexe audit document) a été adressée au Secrétaire général au nom du chef de l'Etat nigérian, promettant de modifier plusieurs décrets relatifs au Tribunal des troubles civils de manière que les membres des forces armées ne soient pas autorisés à y siéger et que les verdicts et les peines prononcés soient susceptibles d'appel. Engagement a aussi été pris de rétablir l'ordonnance d'habeas corpus en faveur des personnes détenues en vertu du décret No 2 de 1984; de procéder immédiatement à l'examen de toutes les affaires concernant des personnes détenues sans jugement en vertu du décret No 2 de 1984; et de donner pour instruction à la Oil and Mineral Producing Areas Development Commission (OMPADEC) "d'examiner s'il existe des problèmes environnementaux particuliers dans la région ogoni dans le but de les atténuer". Le chef de la délégation est heureux d'annoncer que toutes les promesses faites au Secrétaire général dans la réponse provisoire ont été tenues. De surcroît, le Gouvernement s'est déclaré disposé à poursuivre le dialogue constructif qui s'est instauré grâce aux bons offices du Secrétaire général.

6. Touchant d'autres aspects des recommandations du Comité des droits de l'homme auxquels il n'a pas été donné suite, le chef de la délégation prie instamment les membres du Comité de noter que certains décrets dont l'abrogation est recommandée sont antérieurs à l'adhésion du Nigéria au Pacte; que le processus de réforme de la législation prend normalement du temps et que certains de ces décrets font traditionnellement partie de l'arsenal des régimes militaires, mais sont invariablement abrogés, et que l'on peut par conséquent s'attendre à ce qu'ils disparaissent avec le retour à un régime démocratique le 1^{er} octobre 1998 ou avant cette date.

7. M. Yadudu aborde ensuite les questions posées dans la section II de la liste des points à traiter touchant le cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué au Nigéria, eu égard plus particulièrement aux articles 2, 3, 4, 10, 18, 19, 21, 22, 25 et 27.

8. Rappelant les observations préliminaires qu'il avait faites à la cinquante-sixième session, le chef de la délégation nigériane souligne que pratiquement tous les droits reconnus par le Pacte sont inscrits dans la Constitution de 1979 telle qu'elle a été modifiée, et que l'on peut les faire valoir en justice, en invoquant la Constitution. Avec l'adoption de la loi portant ratification et mise en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CCPR/C/92/Add.1, par. 5), aussi, de nombreux droits reconnus par le Pacte sont protégés par le droit interne. M. Yadudu a déjà mis l'accent sur l'importance de la Commission nationale des droits de l'homme, qui serait certainement toute disposée à recevoir l'assistance et la collaboration du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organes agissant dans ce domaine. Il n'y a pas, à sa connaissance, de décisions judiciaires dans lesquelles des dispositions du Pacte ont été mentionnées, mais la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est peut-être bien en passe de faire partie intégrante de la jurisprudence nigériane en matière de droits de l'homme.

9. Sur le point de savoir si des mesures ont été prises pour diffuser des informations sur les droits de l'homme reconnus par le Pacte dans les langues parlées au Nigéria, M. Yadudu explique qu'il y en a plus de 250, ce qui rend la chose irréalisable. Choisir l'une des trois langues dominantes risque d'être considéré comme discriminatoire. En revanche, les droits reconnus par le Pacte et protégés tant par la Constitution que par la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples font l'objet d'une promotion active en anglais, langue officielle du Nigéria. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite dans quelques langues locales à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. On peut espérer que la Commission nationale des droits de l'homme poursuivra et développera ce type d'activités.

10. Pour ce qui est des facteurs ou difficultés entravant l'application du Pacte, M. Yadudu évoque tout d'abord la difficulté qu'il y a à rendre compatibles certaines lois existantes, qui sont antérieures à l'adhésion du Nigéria au Pacte, avec les obligations découlant des dispositions de ce dernier; puis le fait que le Comité des droits de l'homme s'appuie exagérément, souvent sans discernement, sur des rapports et des éléments d'information émanant de sources qui ne sont pas fiables ou sont tendancieuses et obéissent à des motivations politiques; ensuite, la charge que fait peser sur les ressources limitées du pays l'obligation de présenter fréquemment des rapports périodiques; enfin, le problème de la crédibilité du Comité des droits de l'homme, qui apparaît comme excessivement critique lorsqu'il fait le bilan de l'application du Pacte par les pays en développement et exagérément indulgent à l'égard des manquements imputables aux pays développés.

11. En réponse à la question touchant les mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes et promouvoir la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays, à tous les niveaux, le chef de la délégation nigérienne énumère une série de mesures pour illustrer le bilan positif dont peut se prévaloir le Nigéria sur ce plan, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération, les prêts à des conditions de faveur destinés à promouvoir le travail indépendant chez les femmes, la représentation des femmes à tous les niveaux de responsabilité dans l'administration publique et le soutien apporté aux ONG féminines.

12. En réponse à la question relative aux garanties et aux recours disponibles en période d'exception, le chef de la délégation fait observer qu'aucun état d'exception n'a été proclamé au Nigéria depuis son adhésion au Pacte et que les paragraphes du rapport consacrés à cette question visent seulement à informer sur les procédures qui doivent être respectées, dans une telle éventualité, en vertu de la Constitution de 1979.

13. En ce qui concerne le respect de l'Ensemble de règles minima de Nations Unies pour le traitement des détenus, il est reconnu dans le texte lui-même que toutes les règles ne peuvent être appliquées pleinement en tous lieux et à tout moment. Pour sa part, le Nigéria a institué un règlement pour les prisons qui est dans une large mesure respecté, et qui, vu les moyens dont dispose le pays, peut être considéré comme analogue aux règles énoncées par les Nations Unies.

14. En ce qui concerne la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, le chef de la délégation confirme que le respect de ces libertés est limité dans la seule mesure autorisée par la loi pour des considérations liées à la défense nationale, à la sécurité, à l'ordre, à la moralité et à la santé publics.

15. Quant à la question touchant les répercussions que la violence régnant actuellement dans le pays aurait sur la jouissance des droits reconnus par l'article 27 du Pacte aux personnes appartenant à des groupes minoritaires, M. Yadudu déclare qu'à la connaissance du gouvernement, aucune restriction des

droits des 250 groupes ethniques et linguistiques que compte le pays ne saurait être imputée à cette violence, droits qui sont d'ailleurs énoncés et protégés par la Constitution de 1979. Le gouvernement n'a pas connaissance non plus de plaintes dans lesquelles l'un quelconque des groupes ethniques signalerait des atteintes à ses droits et privilèges.

16. Après avoir donné l'assurance aux membres du Comité que la délégation nigériane était disposée à fournir toute précision supplémentaire requise à propos de la liste des points, M. Yadudu aborde l'objet de la lettre qui a été adressée le 6 juin 1996 au Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Président du Comité. Selon cette lettre, les autorités ont empêché certains responsables de la Civil Liberties Organisation de quitter le pays afin d'assister à la cinquante-sixième session du Comité à New York. M. Yadudu n'a connaissance d'aucun incident au cours duquel, à aucun moment, des représentants nigériens d'organisations non gouvernementales auraient été empêchés d'assister à des sessions d'organes s'occupant des droits de l'homme, ou d'ailleurs, à une réunion quelle qu'elle soit se tenant sous les auspices des Nations Unies; en tout état de cause, cette allégation fait l'objet d'une enquête. Il arrive que des organisations non gouvernementales cherchent parfois à faire monter la température politique dans ce type de réunion et fassent pression sur les Etats afin d'attirer la sympathie sur la cause qu'elles défendent.

17. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à faire leurs observations sur la réponse apportée par la délégation nigériane aux questions posées dans la section II de la liste des points et sur les mesures prises à la suite des recommandations faites par le Comité touchant les questions examinées au titre de la section I.

18. M. BHAGWATI se dit heureux que le Gouvernement nigérien ait pris des mesures provisoires en réponse aux recommandations du Comité et de la mission d'établissement des faits dépêchée par l'ONU au Nigéria. Les questions et les observations formulées par le Comité ont pour seul but d'aider les Etats parties à améliorer leur situation dans le domaine des droits de l'homme. Venant lui-même d'un pays en développement, M. Bhagwati ne saurait souscrire à l'avis selon lequel le Comité est exceptionnellement sévère à l'égard des pays en question.

19. M. Yadudu a déclaré qu'à la suite des recommandations de la mission d'établissement des faits, le Gouvernement nigérien a décidé de ne plus autoriser les membres des forces armées à siéger au tribunal d'exception et qu'il avait institué une cour d'appel. M. Bhagwati voudrait savoir qui a le droit de faire appel devant cette juridiction et quelle est sa composition. Il se demande quelle est la procédure suivie par l'organe chargé d'examiner toutes les affaires concernant les personnes détenues, si un délai a été fixé pour cet examen, quelle est la composition de l'organe d'examen, quels sont ses pouvoirs et si ses recommandations sont contraignantes pour le Gouvernement. Le représentant du Nigéria a déclaré que certains décrets dont le Comité a demandé l'abrogation sont antérieurs à l'adhésion de son pays au Pacte. Mais la plupart d'entre eux datent de 1994, c'est-à-dire qu'ils sont postérieurs à l'adhésion.

20. M. Bhagwati demande s'il existe un mécanisme chargé d'appliquer les dispositions du Pacte; celles-ci sont reproduites presque littéralement dans la Constitution de 1979, mais le décret No 12 de 1994 établit que les tribunaux n'ont pas compétence pour rechercher si un acte commis en application de la loi porte atteinte à un droit fondamental et ne confère aux tribunaux aucun droit

pour déclarer un décret inconstitutionnel. Aux termes du décret No 107, la Constitution est visée par les termes de ce décret et de tous ceux promulgués avant ou après lui. M. Bhagwati demande si ces décrets sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, comment peut être assurée la conformité de la loi avec le Pacte. Le décret No 2 de 1994 a été abrogé dans la mesure où le droit d'habeas corpus a été rétabli; M. Bhagwati demande si ce droit reste soumis à certaines restrictions.

21. Le Comité a reçu d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) des informations faisant état d'arrestations et de détentions. Le chef Gani Fawaehinmi, du National Conscience Party, est détenu depuis janvier 1996 sans chef d'accusation et, malgré une santé fragile, n'a pas été autorisé à voir un médecin ni à recevoir des médicaments, et Femi Falana, Président de la National Association of Democratic Lawyers, est détenu depuis février 1996. M. Bhagwati demande s'il est exact que les personnes jugées en vertu du décret sur la trahison et autres crimes (tribunal militaire spécial) n'ont pas le droit d'être défendues par le conseil de leur choix, mais se voient attribuer un avocat militaire.

22. Au sujet de l'article 19 du Pacte, relatif à la liberté d'expression, les décrets Nos 6, 7 et 8 de 1994 ont suspendu la parution des titres des groupes de presse Concord, Punch et Guardian au motif de provocation dirigée contre le Gouvernement; M. Bhagwati demande quels sont les actes de provocation qui ont été commis. Il trouve surprenant que les intérêts du Gouvernement soient assimilés à ceux de l'Etat, car la provocation contre le Gouvernement n'est pas nécessairement une provocation contre l'Etat, l'un et l'autre n'ayant peut-être pas les mêmes intérêts. Il cite plusieurs cas de journalistes qui ont été arrêtés et détenus ou expulsés et de publications qui ont été saisies par le Gouvernement.

23. A propos du paragraphe 189 du rapport, M. Bhagwati demande s'il appartient au Gouvernement, à l'Etat ou aux juges de déterminer si la sécurité de l'Etat est en danger et voudrait savoir si les décisions du Gouvernement en la matière sont sans appel.

24. M. KLEIN dit que, selon les apparences, la possibilité d'exercer les droits de l'homme reconnus dans le Pacte est entièrement tributaire de la conjoncture au Nigéria. Dans ce pays, tous les droits de l'homme peuvent être suspendus ou soumis aux règles énoncées dans un décret du gouvernement, même en l'absence de proclamation d'un état d'exception. Il y a une constitution, mais nombre de ses dispositions sont suspendues et d'autres risquent d'être modifiées par des décrets qui peuvent être pris à tout moment, ce qui crée un climat hostile au respect des droits de l'homme.

25. M. Yadudu a déclaré que la Commission nationale des droits de l'homme a commencé son travail d'harmonisation des activités des ONG. M. Klein se demande s'il est possible à un organe d'Etat de s'acquitter de cette tâche sans faire obstacle aux activités des ONG, qui devraient être exemptes de tout contrôle émanant d'organes de l'Etat. Dans la lettre qu'il a adressée au Représentant permanent du Nigéria, le Président déclarait que des membres d'organisations non gouvernementales avaient été empêchés d'assister à la cinquante-sixième session du Comité, et il y a eu beaucoup d'autres cas de représentants d'ONG dont les passeports ont été saisis. M. Klein estime que la réponse de la délégation nigériane à cette lettre n'est pas satisfaisante et donne l'assurance à la

délégation que le Comité ne risque nullement d'être exagérément influencé par les ONG.

26. Il est dit au paragraphe 61 du rapport de la mission d'établissement des faits ((A/50/960) que la presse nigériane est "très active"; mais il est également question, dans le rapport, de mesures d'intimidation visant fréquemment les journalistes. M. Klein encourage les autorités à mettre un terme à ces pratiques pour favoriser l'évolution vers une société démocratique.

27. Il est question au paragraphe 88 du rapport de l'expulsion des étrangers. Ce type d'expulsion est autorisé par le Pacte, mais M. Klein se demande s'il existe des normes légales permettant de garantir que les personnes expulsées seront traitées avec humanité pendant la procédure.

28. M. KRETZMER dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Bhagwati et M. Klein. Il est en particulier déconcerté par la déclaration de M. Yadudu selon laquelle on considère en général au Nigéria que le Comité est injuste à l'égard des pays en développement, d'autant plus qu'un certain nombre de représentants de pays développés ont prétendu le contraire.

29. M. Kretzmer n'est pas convaincu par l'explication donnée par M. Yadudu touchant la situation évoquée par le Président dans sa lettre au sujet des membres de la Civil Liberties Organisation. Il voudrait savoir où se trouvent les personnes mentionnées dans cette lettre, car le Comité a été informé qu'elles souhaitaient, peut-être, assister à la présente session mais étaient dans l'impossibilité de le faire.

30. Le Comité a demandé des informations sur les restrictions imposées au droit d'association dans la loi et dans la pratique mais n'a reçu de réponse que sur la loi. Il y avait, apparemment, des pratiques systématiques de harcèlement à l'égard des membres des organisations de défense des droits de l'homme, ce qui est contraire aux articles 9 et 22 du Pacte. L'article 22 concerne aussi les syndicats. Selon les informations dont dispose le Comité, un seul syndicat est autorisé au Nigéria, des syndicalistes ont été arrêtés pour avoir participé à des grèves, les conseils exécutifs du National Labour Union ont été dissous et le Gouvernement a autorisé la nomination d'un seul administrateur, désigné par lui, pour le congrès national du travail. M. Kretzmer souhaiterait avoir des informations à ce sujet.

31. Mme EVATT dit que les préoccupations exprimées par le Comité à sa précédente session au sujet de l'absence de garanties juridiques et du fait que la primauté du droit était remplacée par celle des décrets militaires restaient inchangées.

32. Mme Evatt se réjouit de la manière dont le Nigéria a réagi aux préoccupations de la mission d'établissement des faits et salue, en particulier, la création de la Commission nationale des droits de l'homme. En revanche, la réponse apportée à la plainte concernant les membres de la Civil Liberties Organisation qui auraient été empêchés d'assister à la précédente et à la présente sessions du Comité l'inquiète. Elle demande à la délégation d'indiquer précisément si les passeports de M. Otteh et de M. Obe ont été saisis lorsque ceux-ci ont voulu quitter le pays au début de l'année 1996 et s'ils ont été, eux ou d'autres représentants défendant les droits de l'homme, arrêtés ou privés de leur passeport au cours des dernières semaines.

33. Mme Evatt se joint à M. Bhagwati pour demander des informations sur le point de savoir si les décisions du tribunal militaire sont pleinement ou partiellement seulement susceptibles d'appel. La réponse du Nigéria à la mission d'établissement des faits ne couvre pas toutes les questions posées par la mission ou par le Comité à sa cinquante-sixième session au sujet des garanties d'un procès équitable, du droit d'être représenté en justice et de la détention avant jugement. Mme Evatt demande dans quel sens le Nigéria a répondu à la demande formulée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en vue d'effectuer une mission conjointe au Nigéria. Les procès de 19 Ogonis, qui devaient être jugés en février 1996 et répondre de chefs d'accusation analogues à ceux retenus contre Ken Saro-Wiwa, ont été suspendus en attendant l'examen de la constitutionnalité desdits procès; Mme Evatt demande si une décision a été rendue à ce sujet. Elle demande aussi où en est le processus de rétablissement de la démocratie au Nigéria, quels progrès qui ont été faits en vue de la tenue d'élections et si le calendrier officiel est respecté.

34. L'exposé oral fait par la délégation a ajouté peu d'éléments nouveaux aux informations données dans le rapport en ce qui concerne la situation de la femme au Nigéria, où les femmes sont toujours en butte à une discrimination et où elles sont rares à occuper des fonctions au gouvernement. Mme Evatt présume qu'il s'agit là du résultat d'une décision prise par les dirigeants militaires et se demande s'il existe des mesures destinées à promouvoir le rôle des femmes dans la vie politique et publique et si l'on s'attend à des progrès dans ce domaine après le rétablissement de la démocratie. On ne voit pas très bien s'il y a dans la loi une discrimination autre que celle mentionnée au paragraphe 169 du rapport touchant l'acquisition de la nationalité par mariage.

35. Il existe trois types de mariage au Nigérian : le mariage civil, le mariage coutumier et le mariage islamique (CCPR/C/92/Add.1, par. 168). Mme Evatt demande à quel âge une femme peut se marier dans chacun des systèmes, car cet élément est important pour le libre consentement au mariage, et si chacun des trois types de mariage confère au mari et à la femme des droits égaux, en particulier pour ce qui touche au divorce et à l'héritage. Elle se demande en quoi on peut dire que la polygamie est conforme au Pacte. Elle voudrait aussi avoir des informations sur la fréquence des mutilations génitales féminines et demande dans quelle mesure cette pratique est responsable des taux élevés de la mortalité maternelle et infantile; les organisations féminines mentionnées dans le rapport ont-elles des programmes visant à combattre cette pratique ? Il est dit dans le rapport que l'avortement est interdit; Mme Evatt se demande si cela s'est traduit par un taux élevé d'avortements illicites et, dans l'affirmative, si cela a eu un effet sur le taux de mortalité maternelle.

36. On trouve dans le rapport des informations sur les règlements applicables dans les prisons, mais très peu d'indications sur ce qui se passe dans la pratique. Les informations émanant d'organisations non gouvernementales font état du surpeuplement et du manque de nourriture, d'eau et de soins médicaux dans les prisons. Mme Evatt demande quel est le nombre de places disponibles dans les prisons nationales, le nombre des détenus et le nombre des décès en détention et voudrait savoir si ces décès ont fait l'objet d'enquêtes.

37. M. MAVROMMATIS dit que depuis qu'il existe, c'est-à-dire depuis vingt ans, le Comité est connu pour son impartialité. Il est absolument déloyal de prétendre qu'il obéit à des motivations politiques ou qu'il est injuste à l'égard des pays en développement.

38. Le Comité a été prié de différer ses observations en attendant la fin de la visite de la mission d'établissement des faits, mais c'est la mission qui aurait dû prendre note des travaux du Comité plutôt que l'inverse. Le Nigéria est certes dans la bonne voie, mais il devrait abolir les tribunaux spéciaux, dont la tâche pourrait être confiée aux tribunaux fédéraux. M. Yadudu a insisté, c'est compréhensible, sur le fait que la réforme prend du temps, mais on peut néanmoins escompter que le Nigéria accélère l'application des recommandations du Comité. Ce dernier voudrait recevoir l'assurance que les procès qui ont été suspendus ne seront pas repris aussi longtemps qu'il n'y aura pas au Nigéria de tribunaux conformes aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

39. Le Nigéria est un pays qui compte plusieurs ethnies et, comme d'autres anciennes colonies, il a souffert des guerres intestines, du sous-développement et d'autres obstacles au respect des droits et des libertés après la fin de l'ère coloniale. Toutefois, au sujet de l'argument selon lequel certains des décrets dont le Comité a recommandé l'abrogation sont antérieurs à l'adhésion du Nigéria au Pacte, tous les pays sont censés effectuer une étude comparative de leur système juridique avant de ratifier un instrument international, afin de déterminer s'ils doivent formuler des réserves ou prendre des dispositions pour appliquer cet instrument. Si le Nigéria ne l'a pas fait, il ne peut invoquer ce fait pour excuser le non-respect du Pacte.

40. Il convient de féliciter le Nigéria d'avoir institué une Commission nationale pour la femme ainsi qu'un Ministère de la femme. L'une des premières choses que devrait faire la Commission est d'enquêter sur la question de la polygamie, qui est contraire à la dignité et à l'égalité des droits de la femme.

41. M. EL SHAFEI dit que la délégation nigériane a fourni des informations sur les changements intervenus au Nigéria depuis la dernière session du Comité, mais que l'on ne sait toujours pas quand se réaliseront les promesses du Gouvernement actuel touchant le réexamen de la législation. Les conclusions de la mission d'établissement des faits dépêchée par le Secrétaire général confirment plus ou moins celles qu'a formulées le Comité à sa précédente session et réitèrent sa recommandation urgente tendant à ce que soient abrogés tous les décrets portant création de tribunaux spéciaux ou révoquant les garanties constitutionnelles normales de droits fondamentaux ou la juridiction des tribunaux ordinaires et à ce que soient suspendus immédiatement tous les procès en cours devant les tribunaux en question. La mission d'établissement des faits a souligné que le pouvoir judiciaire nigérian n'est pas à même de s'acquitter de ses responsabilités en matière de droits de l'homme étant donné que sa compétence est réduite à la fois quant au fond et quant à la procédure. M. El Shafei demande comment les recommandations de la mission ont été accueillies au Nigéria même et ce que le Gouvernement a l'intention de faire. Une initiative majeure consisterait à désigner un comité chargé d'examiner les décisions rendues par les tribunaux militaires et à abroger les décrets qui enfreignent le principe de la primauté du droit. Les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté d'association restent un sujet de grande préoccupation. Le Gouvernement militaire prévoit de rester au pouvoir jusqu'en 1998. Il devrait commencer sans attendre à donner suite aux recommandations du Comité et de la mission d'établissement des faits. La délégation a donné à entendre que l'une des difficultés rencontrées par le Nigéria est due à ses relations avec les organisations non gouvernementales, mais si une coopération s'instaurait avec ces organisations, tout le monde en bénéficierait. Au chapitre des faits nouveaux positifs, la délégation a mentionné la création d'une Commission nationale des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les allégations de

violation des droits de l'homme. M. El Shafei demande si la Commission a commencé ses travaux, si les plaignants peuvent s'adresser à elle directement et quel est son règlement intérieur. Il voudrait savoir combien de personnes sont encore détenues pour des raisons politiques.

42. M. BUERGENTHAL se réjouit lui aussi de la création d'une Commission nationale des droits de l'homme au Nigéria. Il appuie la demande de la délégation qui a souhaité que la Commission reçoive l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, et espère que celle-ci jouera un rôle décisif pour faire progresser les droits de l'homme au Nigéria. L'un des premiers points à examiner doit être la plainte adressée au Comité selon laquelle plusieurs membres d'une organisation non gouvernementale nigériane n'ont pu assister à ses séances parce que leurs passeports ont été confisqués. Une telle initiative apporterait la preuve de l'indépendance de la Commission. M. Buergenthal espère que cette dernière a déjà pris contact avec plusieurs ONG et a examiné avec elles le rapport du Nigéria ainsi que leur participation à l'élaboration des futurs rapports.

43. Le Nigéria doit être félicité pour avoir abrogé les dispositions prévoyant que des membres des forces armées en service actif siègent dans les tribunaux spéciaux, et pour s'être conformé aux demandes formulées par le Comité et la mission d'établissement des faits. Des mesures ont-elles été prises au sujet d'une autre recommandation de la mission tendant à ce que les victimes desdits tribunaux soient indemnisées ? Toutes les personnes condamnées par des tribunaux constitués de manière abusive doivent être immédiatement remises en liberté. M. Buergenthal s'associe aux orateurs précédents pour déplorer les brimades dont les ONG font apparemment l'objet au Nigéria et serait heureux de recevoir l'assurance que les responsables seront punis. Il voudrait savoir quelle décision a été prise au sujet de la demande adressée au Nigéria par deux rapporteurs spéciaux qui souhaitent se rendre dans le pays. Il lui paraît difficile de croire au rétablissement effectif de la démocratie alors que le vainqueur de la dernière élection est encore en prison. Sa libération et celle de ses partisans serait un premier pas important dans cette voie.

44. Selon M. ANDO, le fait que certains décrets, au Nigéria, soient antérieurs à l'adhésion du pays au Pacte n'est pas une excuse pour ne pas les modifier ou les abroger lorsque c'est nécessaire. Le Nigéria devait savoir quelles seraient ses obligations au titre du Pacte lorsqu'il y a adhéré.

45. Il y a un certain nombre de points sur lesquels M. Ando voudrait un complément d'information de la part de la délégation. On voit mal comment le pouvoir judiciaire peut être vraiment indépendant sous le Gouvernement militaire. Par exemple, selon le paragraphe 4 du rapport, le montant du paiement versé à titre d'indemnisation pour une expropriation est laissé à la seule discrétion du Commandant en chef des forces armées. On peut douter qu'un recours en justice soit possible dans une telle affaire. En ce qui concerne l'égalité des sexes, M. Ando note que des efforts sont faits pour améliorer la condition de la femme. Dans le même temps, toutefois, la polygamie persiste, comme il est indiqué au paragraphe 168, ce qui soulève d'importants problèmes en ce qui concerne le droit d'hériter, le statut et les devoirs respectifs des partenaires dans le mariage et le statut juridique de la femme en cas de divorce. M. Ando souhaiterait avoir davantage d'informations à ce sujet, ainsi que sur l'acquisition de la nationalité dont il est question au paragraphe 169. La délégation nigériane a affirmé que le règlement relatif aux conditions dans les prisons du Nigéria est grosso modo analogue à l'Ensemble de règles minima des

Nations Unies. Mais, parallèlement, il est question dans le rapport des difficultés économiques qui empêchent le pays d'appliquer ces recommandations dans leur totalité. Là encore, M. Ando voudrait un complément d'explication. Au sujet de l'article 27 du Pacte, on trouve dans le rapport quelques informations sur la situation des minorités au Nigéria. Les difficultés rencontrées à cet égard peuvent peut-être se comprendre en tant que séquelles du colonialisme, mais cela ne dispense pas le Nigéria de s'acquitter de ses obligations. M. Ando voudrait savoir quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour surmonter les difficultés, si des progrès ont été faits et l'objectif que s'est fixé le pays en vue de trouver une solution permanente à ce problème.

46. Pour M. PRADO VALLEJO si certains des problèmes sociaux du Nigéria peuvent être considérés comme un héritage du colonialisme, il y en a d'autres en revanche qui affectent profondément la vie de la population et qui ne sont pas l'héritage du passé colonial. Il existe dans le pays un régime juridique répressif, fondé sur une série de décrets, qui a donné naissance à la violence et a permis la répression. Les décrets sur la sécurité de l'Etat, sur la trahison et autres crimes et sur les troubles sociaux, avec le décret de 1994 instituant la suprématie du Gouvernement militaire, sont fondamentalement incompatibles avec les dispositions du Pacte et doivent être révisés. En l'état actuel des choses, les civils peuvent être poursuivis devant des tribunaux spéciaux pour toute forme d'opposition au Gouvernement. Il y a eu des procès secrets, à l'issue desquels des opposants au Gouvernement ont été condamnés à mort, et les prisonniers politiques sont régulièrement soumis à la torture et à de mauvais traitements. En 1995, la situation était si grave que l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné le Nigéria pour violation des droits de l'homme. Des mesures doivent être prises pour mettre fin à une situation d'impunité qui serait insupportable dans n'importe quel pays. Le tableau brossé dans le rapport de la mission d'établissement des faits est particulièrement intolérable dans un pays signataire du Pacte. Dans la lettre qu'il a envoyée en réponse au rapport de la mission, le Conseiller spécial auprès du chef de l'Etat, actuellement chef de la délégation nigériane, appelle l'attention sur certains faits positifs, mais il reste encore beaucoup à faire. On ne sait toujours pas qui sera chargé de réexaminer les décisions judiciaires ni les pouvoirs que détiendra l'organe compétent. Il est dit aussi dans la lettre que toutes les personnes actuellement détenues sans jugement seraient prochainement libérées sur la base d'une évaluation de chaque affaire quant au fond. Toutefois, selon le Pacte, les personnes détenues sans jugement doivent être libérées immédiatement et, une fois libérées, ont droit à une indemnisation. Il faut abroger, et non modifier, le décret No 2 de 1984, qui permet d'emprisonner une personne sans la juger.

47. Lord COLVILLE est heureux d'avoir été informé des mesures qui ont été prises depuis la session précédente, en partie à la suite des observations du Comité lui-même et en partie à la suite des constatations de la mission des Nations Unies. Il serait utile au Comité que des exemplaires des nouveaux décrets mentionnés par le chef de la délégation nigériane soient remis au secrétariat. Lord Colville salue la présence d'un certain nombre de membres de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme et exprime l'espoir qu'ils recevront toute l'assistance possible de la part de la communauté internationale. Il espère aussi qu'après avoir suivi les travaux du Comité, ils comprendront le souci que lui inspire la situation dans leur pays. La Commission pourrait se charger entre autres choses de réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre pour indemniser les familles de ceux qui ont été exécutés en novembre

1995, selon la recommandation figurant à la section VII du rapport de la mission d'établissement des faits.

48. Lord Colville croit comprendre que le Gouvernement a abrogé le décret de 1994 qui ajoutait une section à l'article 2 a) du décret de 1984 prévoyant la détention administrative - section selon laquelle, nonobstant les dispositions contraires de la Constitution de 1979, aucune ordonnance d'habeas corpus, injonction ou autre ordonnance judiciaire quelle qu'elle soit, ne pourra être prise en faveur d'une personne détenue en vertu dudit décret. Mais il lui semble que l'article 4 2) du décret de 1984 est encore en vigueur, article aux termes duquel le chapitre IV de la Constitution de 1979 de la République fédérale (dans lequel sont énoncés tous les droits fondamentaux) est suspendu aux fins d'application du décret et aucune juridiction ne peut examiner la question de savoir si une mesure quelconque qui a été prise, ou que l'on envisage de prendre, en vertu de ce décret enfreint, a enfreint ou pourrait enfreindre l'une quelconque des dispositions dudit chapitre. La simple abrogation de la disposition de 1994, par conséquent, ne change pas grand-chose à la situation. Lord Colville demande au chef de la délégation de confirmer cet état de choses et de présenter ses observations à ce sujet.

49. Certaines des personnes qui ont été poursuivies en vertu du décret No 2 de 1984 ont été exécutées, mais 19 d'entre elles sont encore en détention. Le Comité et la mission d'établissement des faits ont recommandé que les poursuites engagées contre elles soient suspendues. Il faudrait que le Nigéria informe le Comité de ses intentions à leur égard. Il serait bon de savoir si la mesure envisagée, à savoir accorder le droit de former un recours contre les termes du décret, s'appliquerait rétroactivement, étant donné que les poursuites engagées contre les 19 personnes en question seront antérieures à la promulgation de cette mesure. Il serait utile aussi de savoir quelle sera la composition de cette cour d'appel, et s'il pourra être fait appel de la condamnation et de la peine. Quels seront les pouvoirs d'un tel organe, particulièrement eu égard à la loi de 1987 sur les troubles civils ? Aura-t-il la faculté d'ordonner de surseoir à l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal spécial ?

50. Toutefois, si le décret de 1984 et la loi sur les troubles civils ne doivent pas être abrogés, il faudra qu'une décision soit prise à l'avenir sur le point de savoir s'il y a lieu d'invoquer la loi sur les troubles civils dans certaines circonstances. Pour quelle raison, en fait, a-t-on décidé de ne pas traduire Saro-Wiwa et consorts devant des tribunaux civils ? De plus, la mission d'établissement des faits a critiqué le tribunal qui a condamné .M. Saro-Wiwa et consorts au motif qu'il n'y avait pas eu d'enquête préliminaire. Dans les cas où le Nigéria invoque la loi sur les troubles civils, peut-on savoir s'il est procédé à des enquêtes préliminaires et si les comptes rendus d'audience sont publiés ?

51. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a également noté que deux membres du syndicat et de l'association du personnel du gaz et du pétrole (Petroleum and Gas Workers Union and Staff Association) étaient détenus sans jugement depuis le mois d'août 1994 en vertu du décret No 2 de 1984. Il serait intéressant de savoir en quoi, aux yeux du Gouvernement nigérian, cela est compatible avec l'article 22 du Pacte.

52. Enfin, il faudrait que la délégation nigériane indique clairement si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'applique à la fois aux personnes détenues dans les prisons et dans les camps militaires. Quelles

sont les voies de recours dont disposent ceux qui veulent déposer plainte ? Ces plaintes peuvent-elles être portées devant les tribunaux ?

53. M. BRUNI CELLI partage les préoccupations exprimées par les autres membres du Comité. Pour sa part, il se bornera à parler du droit à la vie, en particulier à la lumière des termes de l'article 6 du Pacte et de la section 30 de la Constitution nigériane. Depuis l'annulation des élections de 1993, le nombre des condamnations à la peine capitale et des exécutions a sensiblement augmenté. Pendant la seule année 1994, une centaine de personnes ont été exécutées en public par un peloton d'exécution. A la fin de l'année 1995, on comptait presque une centaine d'exécutions nouvelles et 46 condamnations à mort. Pourtant, les termes du Pacte sont clairs : l'observation générale sur l'article 6, les décisions du Comité concernant les cas dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif et les observations finales qu'il adresse aux Etats parties montrent toutes, sans aucun doute possible, que la peine de mort peut être considérée comme non contraire à l'article 6 seulement si toutes les conditions énoncées à l'article 14 ont été respectées. Il est clair aussi que les tribunaux spéciaux ne remplissent pas les conditions de cet article. Quelles mesures le Gouvernement nigérian envisage-t-il de prendre pour mettre un terme à cette violation ?

54. Mais la peine de mort n'est pas le seul problème qui se pose. Selon des sources non gouvernementales dignes de foi, les exécutions extrajudiciaires et les abus commis par les forces de sécurité ont fait de nombreuses victimes. Selon les mêmes sources, en 1991, plus de 5 300 détenus sont décédés à cause du manque d'eau potable, de médicaments, de nourriture et d'installations sanitaires.

55. Les deux amendements à la loi sur les troubles civils indiqués dans la lettre de M. Yadudu au Secrétaire général, datée du 21 mai 1996, semblent à vrai dire timides. Il faudrait que le Nigéria décrive les autres mesures qu'il a prises pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 6.

56. M. BÂN demande si les particuliers ont le droit de porter plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et, dans l'affirmative, si ce droit est rétroactif. Quels sont les pouvoirs conférés à la Commission et ses décisions sont-elles exécutoires ? Il serait utile de connaître les rapports qui existent entre le système juridictionnel nigérian et la Commission.

57. Il est dit au paragraphe 5 du rapport que le Nigéria a adopté la loi portant ratification et mise en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples afin de promulguer cette dernière. Mais aucune loi de ce type n'a été adoptée pour incorporer le Pacte à la législation nationale. Pourquoi ces deux instruments relatifs aux droits de l'homme ont-ils reçu un traitement différent ?

58. La législation nigériane relative à l'état d'exception n'est, semble-t-il, pas pleinement conforme aux dispositions du Pacte. Si un état d'exception a été proclamé sous le régime actuel, la délégation nigériane doit en informer le Comité et lui indiquer si cette proclamation a été dûment notifiée au Secrétaire général, conformément à l'article 4. Quels sont les droits garantis par la loi nigériane auxquels il peut être dérogé lorsqu'un état d'exception est proclamé ? Ce qui est dit au paragraphe 30 du rapport au sujet des mesures d'urgence est inquiétant : s'agit-il de mesures qui sont prises officiellement dans le cadre

de la proclamation de l'état d'urgence ou simplement de mesures qui sont appliquées par les unités militaires locales ?

59. Lorsqu'il a examiné les rapports d'autres Etats parties au Pacte, le Comité a parfois constaté que la structure d'un gouvernement fédéral est source de difficultés pour ce qui est de l'application des lois. Cela pourrait être le cas au Nigéria aussi. Par exemple, bien que la législation interdise la vente des filles à la famille du futur époux, c'est une pratique qui persiste. M. Bán a bien noté et apprécie le fait que le Nigéria faisait partie des auteurs d'une résolution présentée à la quarante-sixième Assemblée mondiale de la santé demandant l'élimination de pratiques dangereuses pour la santé telles que les mutilations sexuelles pratiquées sur les femmes. Il voudrait savoir pourquoi, de l'avis du Nigéria, certaines de ses lois n'ont pu être appliquées ?

60. M. Bán n'est pas certain que la législation nigériane relative aux médias, qui confère au Président lui-même le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation de publier un journal, soit pleinement conforme au Pacte. Il souhaiterait savoir si le refus d'accorder l'autorisation de publier un journal peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

61. Enfin, M. Bán demande combien de partis politiques existent au Nigéria. Le général Abacha aurait déclaré, le 17 août 1995, que les particuliers et des groupes pourraient désormais faire campagne pour défendre des idées politiques, mais ne pourraient pas former de partis politiques. Il faudrait que le Gouvernement nigérien explique cette déclaration.

62. Mme MEDINA QUIROGA prie instamment la délégation nigériane de prendre contact immédiatement avec le Gouvernement pour s'informer du sort de M. Obe et de M. Otteh, membres de la Nigerian Civil Liberties Organisation. Elle se réjouit de l'annonce des mesures prises après avril 1996, mais la lettre adressée au Secrétaire général par le Nigéria montre que ces réformes ne sont pas suffisantes. Le décret No 2 de 1984 doit certes être abrogé, et le droit d'habeas corpus rétabli, mais apparemment, on peut toujours être détenu sans chef d'inculpation pour des périodes de plusieurs mois, renouvelables. Le décret de 1986 sur la trahison et autres crimes (tribunal militaire spécial), le décret de 1984 sur les dispositions spéciales concernant le vol et les armes à feu et le décret de 1994 sur la suprématie et l'autorité des pouvoirs pris par le Gouvernement militaire fédéral sont toujours en vigueur, et sont tous contraires aux termes du Pacte.

63. Outre l'argument du manque de temps, les raisons invoquées par le Nigéria pour expliquer son non-respect du Pacte ne tiennent pas. Le fait que les décrets en question soient antérieurs à son adhésion au Pacte n'entre pas en ligne de compte : dès lors qu'un Etat ratifie un instrument, il est tenu d'en respecter les termes. S'il existe dans ses lois des dispositions qui sont contraires aux termes de cet instrument, elles doivent être supprimées. Une autre raison qui a été invoquée est celle de la nécessité historique : les gouvernements militaires emploient toujours ce type de méthodes. Mais le Pacte ne permet pas aux Etats d'avoir des gouvernements militaires; selon les termes du Pacte, leurs gouvernements doivent être élus démocratiquement.

64. En ce qui concerne la section II, paragraphe a), de la liste des points, on a beaucoup parlé de la Constitution de 1989. Pourtant, aux termes du décret No 107 du 17 novembre 1993, toute disposition de la Constitution peut se voir suspendue à tout moment par la promulgation d'un décret. En réponse au

paragraphe c) de la section I de la liste des points, la délégation nigérienne a déclaré que le Comité n'était pas impartial. Mme Medina Quiroga s'élève énergiquement contre cette affirmation et invite la délégation nigérienne à assister aux séances durant lesquelles le Comité examine les rapports d'autres Etats parties. Le Nigéria a également déclaré que le Comité s'appuyait sur des sources d'information contestables et a émis l'idée qu'il devrait plutôt se fier à des sources émanant des Etats. Or, en réponse aux questions d), f) et g) de la liste, l'Etat nigérien n'a fourni aucune information. Au sujet du point d), Mme Medina Quiroga partage les inquiétudes de Mme Evatt. Les seules informations fournies à propos de l'égalité entre les sexes figurent aux paragraphes 167 à 169 du rapport, qui indiquent les divers types de mariage qui peuvent être contractés au Nigéria, mais ne donnent aucune explication sur ce que recouvrent ces catégories.

65. Le Gouvernement nigérien a dit qu'aucun état d'exception n'a été proclamé au Nigéria depuis son adhésion au Pacte. Aux termes de ce dernier, si l'état d'exception est proclamé officiellement, certains droits peuvent faire l'objet de dérogations. Il est par conséquent d'autant plus grave que les droits des Nigériens aient été suspendus sans que cette déclaration ait été faite.

66. Mme CHANET est d'avis, comme M. Klein, que la réponse apportée par le Gouvernement nigérien concernant la situation de M. Obe et de M. Otteh est inadéquate. A ses yeux, cette réponse est contradictoire : d'une part, le Gouvernement dit qu'il ne s'est rien passé, et d'autre part, il indique qu'il va ouvrir une enquête.

67. La crédibilité du Comité et des sources d'information indépendantes sur lesquelles il s'appuie ne sauraient être mises en question : il y aurait plutôt lieu de s'interroger sur le refus péremptoire et systématique d'accepter les offres d'informations. La création de la Commission nationale des droits de l'homme est certainement une bonne nouvelle, surtout si sa mission doit être d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins que, pour un pays qui s'engage dans la transition d'un régime militaire vers la démocratie, les premières mesures à prendre doivent être de garantir la primauté du droit.

68. Au sujet de l'article 9 du Pacte, il n'est fait aucune mention dans le rapport des divers décrets dont il a été question auparavant. Mme Chanet ne sait pas si le décret No 14 de 1994 - qui abolit la partie du décret No 2 de 1984 concernant l'habeas corpus - et le décret No 1 de 1996 - qui abroge le décret de 1994 et une partie du décret de 1984 - ont été publiés. Il faudrait que le Gouvernement nigérien remette au Comité tous les textes juridiques pertinents afin que ce dernier puisse savoir quelles parties du décret de 1984 sont en vigueur actuellement. Les dispositions du décret de 1984 prévoyant que quiconque peut être détenu pendant une période de trois mois renouvelable, sans mandat d'une autorité judiciaire, et que cette détention peut s'effectuer en tout lieu choisi par l'autorité de détention, sont apparemment encore en vigueur. Si tel est le cas, le Nigéria doit en informer le Comité. Mme Chanet partage l'avis de M. Klein au sujet du décret de 1993, qui n'a pas été abrogé, semble-t-il. Il faudrait que le Gouvernement nigérien confirme l'abolition du décret de 1986 sur la trahison et autres crimes (tribunal militaire spécial), et fournisse le texte du décret correspondant, qui stipule apparemment que les civils ne seront plus jugés par des tribunaux militaires. Il est capital aussi de connaître la nature du droit de faire appel. Peut-on faire appel de la condamnation et de la peine ? S'applique-t-il à la peine de mort ? Enfin, le Nigéria doit confirmer si le

décret de 1994 sur le tribunal spécial pour les infractions à la loi sur les troubles civils a effectivement été abrogé ou si cette mesure est envisagée.

La séance est levée à 13 h 5